

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1 5 7 5 / 2023

Notice no 19665/21/cd

**3 x t.i.g.
(amende)**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **8 juin 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **20 juin 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

infraction à l'article 457-1, 3° du Code pénal.

A l'audience publique du **20 juin 2023**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane DECKER, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **8 juin 2023** (not. **19665/21/cd**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le rapport numéro JDA 94782.1 établi en date du 22 août 2022 par la Police Grand-Ducale, Service Central, Service de la Police Judiciaire, Unité Section Anti-Terrorisme.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 4 juillet 2021, vers 15.47 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à **ADRESSE2.)**, en infraction à l'article 457-1, 3° du Code pénal, publié sous le profil « **ALIAS1.)** », sur le mur virtuel du groupe facebook « Daat ass och Lëtzebuerg », à la suite d'une contribution évoquant l'hospitalisation du Premier Ministre Xavier Bettel consécutivement à son infection au virus covid 19, le commentaire suivant : « Ech geing dem eng fett dosis rivotril spretzen seu Wie si et a Frankräich mat äler leit gemaach hunn. Dann sinn mir deen weinstns lass. Mannerwäertegen sodomite weu en ass ! émoticône index pointé », partant, d'avoir incité à la haine à l'égard d'une personne à raison son orientation sexuelle.

L'article 457-1 du Code pénal sanctionne le fait d'inciter publiquement, dans des discours ou des écrits à la haine à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Par la loi du 19 juillet 1997 portant incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales, le législateur a entendu manifester sa ferme intention de lutter contre le racisme et l'intolérance dans toutes ses formes tout en démontrant par un signal clair aux auteurs potentiels sa volonté non-équivoque de combattre ces

phénomènes d'une manière efficace et énergique (TAL jugement n°1448/2019 du 13 mai 2019).

S'il est incontestable qu'en sanctionnant la tenue publique de paroles incitant à la haine ou à la violence, l'article 457-1 du Code pénal entrave partiellement la liberté d'expression de l'auteur des paroles, cette entrave, qui ne constitue qu'une responsabilisation de l'auteur de ces paroles et la volonté de garantir la liberté à la différence et l'existence sereine dans la différence, n'est cependant nullement injustifiée, ni disproportionnée.

Les éléments constitutifs se résument comme suit :

1. une publicité des propos litigieux,
2. les propos doivent être de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet,
3. les propos doivent viser un groupe de personnes à raison des éléments discriminatoires visés à l'article 454 du Code pénal,
4. un élément intentionnel : la volonté délibérée de provoquer dans l'esprit du public une réaction de haine.

Pour que l'infraction ci-avant indiquée soit constituée, il est nécessaire qu'il y ait discrimination au sens pénal du terme et plus particulièrement au sens de l'article 454 du Code pénal qui retient comme étant une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

1. Publicité des propos

Il résulte des éléments du dossier répressif que la page Facebook de PERSONNE1.) était paramétrée de telle manière qu'elle est publique et donc librement accessible à tout utilisateur Facebook.

Il ne fait partant aucun doute que la publication en question était accessible au public, de sorte que la condition de la publicité est remplie en l'espèce.

2. les propos doivent être de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet.

En écrivant à la suite d'une contribution évoquant l'hospitalisation du Premier Ministre Xavier Bettel consécutivement à son infection au virus covid 19, le commentaire suivant : « Ech geing dem eng fett dosis rivotril spretzen seu Wie si et a Frankräich mat äler leit gemaach hunn. Dann sinn mir deen weinstns lass. Mannerwärtgegen sodomite weu en ass ! émoticonne index pointé », le prévenu a incité à la haine contre les personnes à orientation homosexuelle en appelant à éliminer physiquement le Premier Ministre et en le qualifiant de « sodomite ».

Si toute personne est évidemment libre dans une démocratie de critiquer la politique du Premier Ministre ou du gouvernement en général, cette liberté touche cependant à ses limites si l'orientation sexuelle du Premier Ministre, responsable pour les mesures impopulaires auprès des personnes que le prévenu voulait incontestablement atteindre en l'espèce, est expressément mise en évidence dans le cadre de cette critique.

3. les propos doivent viser un groupe de personnes à raison des éléments discriminatoires visés à l'article 454 du Code pénal.

Il est incontestable que le prévenu vise dans sa publication une catégorie de personnes qui se distinguent par leur orientation sexuelle, à savoir les personnes homosexuelles, aussi bien lorsqu'il vise toutes les personnes en générales que le Premier Ministre en particulier.

Cette condition est donc également remplie.

4. un élément intentionnel : la volonté délibérée de provoquer dans l'esprit du public une réaction de haine.

Les propos rédigés par PERSONNE1.) sont sans l'ombre d'un doute de nature à susciter auprès de la population des sentiments et des réactions d'hostilité et de mépris à l'égard des personnes à orientation homosexuelle.

De plus PERSONNE1.) savait pertinemment que son commentaire effectué sur son mur virtuel de sa page Facebook était librement accessible à tout le monde et pouvait être visualisé par un nombre important d'utilisateurs de la plateforme Facebook.

Il résulte de ce qui précède que l'élément moral de l'infraction à l'article 457-1 du Code pénal est également donné en l'espèce.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et ses aveux, de l'infraction suivante:

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

« le 4 juillet 2021, vers 15.47 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à ADRESSE2.),

en infraction à l'article 457-1, 3° du Code pénal,

d'avoir imprimé ou fait imprimer, fabriqué, détenu, transporté, importé, exporté, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, mis en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoyé à partir du territoire luxembourgeois, remis à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, (les actes prévus à l'article 455 du même Code étant la

discrimination, soit toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée), à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée),

en l'espèce, d'avoir publié sous le profil « ALIAS1.) », sur le mur virtuel du groupe facebook « Daat ass och Lëtzebuerg », à la suite d'une contribution évoquant l'hospitalisation du Premier Ministre Xavier Bettel consécutivement à son infection au virus covid 19, le commentaire suivant : « Ech geing dem eng fett dosis rivotril spretzen seu Wie si et a Frankräich mat äler leit gemaach hunn. Dann sinn mir deen weinstns lass. Mannerwärtengen sodomite weu en ass ! émoticône index pointé »

partant, d'avoir incité à la haine à l'égard d'une personne à raison son orientation sexuelle. »

La peine

L'article 457-1 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 ans et une amende de 251 euros à 25.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Dans le cadre de l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité des faits, mais encore de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de sa prise de conscience et de son repentir sincère.

Le Tribunal estime que l'infraction commise par **PERSONNE1.)** ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus le prévenu a, à l'audience du 20 juin 2023, marqué son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de le condamner à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **240 heures**, ainsi qu'à une amende correctionnelle de **1.000 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le

prévenu **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d o n n e a c t e au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cent quarante (240) heures**,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (article 23 du code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ;*

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **17,92 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**.

Par application des articles 14, 16, 22, 28, 29, 30, 66 et 457-1 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maité BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Jil FEIERSTEIN, attachée de Justice, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Laetitia SANTOS, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.